

# Affaire C-86/09

## **Future Health Technologies Ltd** **contre** **The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le VAT and Duties Tribunal, Manchester)

«Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Exonérations — Article 132, paragraphe 1, sous b) et c) — Hospitalisation et soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées — Prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales — Collecte, analyse et traitement de sang de cordon ombilical — Conservation des cellules souches — Éventuel futur usage thérapeutique — Opérations constituées par un faisceau d'éléments et d'actes»

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 juin 2010 . . . . . I - 5217

### Sommaire de l'arrêt

1. *Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations prévues par la sixième directive — Exonération pour l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations leur étant étroitement liées — Exonération des prestations de soins à la personne dans le cadre des professions médicales et paramédicales*  
*[Directive du Conseil 2006/112, art. 132, § 1, b) et c)]*

2. *Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations prévues par la sixième directive — Exonération pour l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations leur étant étroitement liées*

[Directive du Conseil 2006/112, art. 132, § 1, b)]

1. Lorsque des activités consistant dans l'envoi d'un matériel de collecte de sang de cordon ombilical des nouveau-nés ainsi que dans l'analyse et le traitement de ce sang et, le cas échéant, dans la conservation des cellules souches contenues dans ce sang en vue d'un éventuel futur usage thérapeutique visent uniquement à garantir qu'une ressource soit disponible en vue d'un traitement médical dans l'hypothèse incertaine où celui-ci deviendrait nécessaire, et non, en soi, de diagnostiquer, de soigner ou de guérir les maladies ou les anomalies de santé, de telles activités, qu'elles soient prises ensemble ou séparément, ne relèvent ni de la notion d'«hospitalisation et [de] soins médicaux» figurant à l'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ni de celle de «prestations de soins à la personne» figurant à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de cette directive. Il n'en serait autrement, s'agissant de l'analyse du sang de cordon ombilical, que si cette analyse visait effectivement à permettre d'établir un diagnostic médical, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.
2. La notion d'opérations «étroitement liées» à l'«hospitalisation et [aux] soins médicaux», au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas des activités, consistant dans l'envoi d'un matériel de collecte de sang de cordon ombilical des nouveau-nés ainsi que dans l'analyse et le traitement de ce sang et, le cas échéant, dans la conservation des cellules souches contenues dans ce sang en vue d'un possible futur usage thérapeutique auquel ces activités ne sont qu'éventuellement liées et qui n'est ni effectif ni en cours ou encore planifié.

(cf. point 47, disp. 1)

(cf. point 52, disp. 2)